

EPTB SEINE GRANDS LACS

ACCOMPAGNEMENT A LA REDACTION DU
BILAN DE 4 PAPI-PEP ET A LA REDACTION
DES DOSSIERS DE LABELISATION DES
AVENANTS AU PAPI / DES PAPI COMPLETS

N° : 22F-206-RP-1

Révision n° : A

Date : 28/10/2024

Votre contact :
Alexandra MICHAUD
michaud@isl.fr



// PAPI complet de la Marne amont et de ses affluents -
Note relative à la mise en oeuvre du décret digues

ISL Ingénierie SAS – PARIS
75 boulevard Mac Donald
75019 – Paris
France
Tel : +33.1.55.26.99.99
Fax : +33.1.40.34.63.36

www.isl.fr

Visa

Document verrouillé du 28/10/2024.

Révision	Date	Auteur	Chef de Projet	Superviseur	Commentaire
A	28/10/2024	AMI	AMI	JSA	

AMI : MICHAUD Alexandra

JSA : SAVATIER Jérémy

Rapport ISL
22F-206-RP-1
Revision A
Accompagnement à la rédaction du bilan de
<http://www.isl.fr/r.php?c=256578>



Accompagnement à la rédaction du bilan de 4 PAPI-PEP
et à la rédaction des dossiers de labélisation des
avenants au PAPI / des PAPI complets

PAPI complet de la Marne amont et de ses affluents -
Note relative à la mise en oeuvre du décret digues

SOMMAIRE

1	CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE	1
1.1	PRESENTATION DE L'ETUDE ET DE LA MAITRISE D'OUVRAGE	1
1.2	OBJECTIFS DE LA PRESENTE NOTE.....	3
2	GENERALITES SUR LE DECRET DIGUE	3
2.1	LA COMPETENCE PREVENTION INONDATION DE LA GEMAPI PAR RAPPORT AUX AMENAGEMENTS ET AUX SYSTEMES D'ENDIGUEMENT.....	3
2.1.1	Compétence GEMAPI.....	3
2.1.2	Notions de système d'endiguement et d'aménagement hydraulique	4
2.1.2.1	Système d'endiguement	4
2.1.2.2	Aménagement hydraulique	6
2.2	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GEMAPIEN.....	7
2.2.1	Définir ses systèmes d'endiguement et ses aménagements hydrauliques 7	
2.2.2	Demander l'autorisation des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	9
2.2.3	Devenir des ouvrages non intégrés aux SE et aux AH.....	10
2.2.4	Obligations et Responsabilités du gestionnaire	10
2.2.4.1	Obligations de gestion liée aux systèmes d'endiguement	10
2.2.4.2	Obligations de gestion liées aux Aménagements hydrauliques.....	10
2.2.4.3	Obligation de recours à un organisme agréé pour les interventions sur les ouvrages hydrauliques	11
2.2.4.4	Responsabilité jusqu'au niveau de protection et exonération de responsabilité au-delà 11	
2.3	RESPONSABILITES DES AUTRES ACTEURS DU TERRITOIRE	11
3	APPLICATION AU TERRITOIRE DU PAPI DE LA MARNE AMONT ET DE SES AFFLUENTS	12
3.1	LES ACTEURS DE LA GEMAPI	12
3.2	LES ACTIONS ENGAGEES PAR LES GEMAPIENS POUR LE RECENSEMENT DES OUVRAGES.....	13

3.3	METHODOLOGIE GENERALE	15
3.4	SYNTHESE DE CE RECENSEMENT	16
3.4.1.1	Cas des barrages-réservoirs d'alimentation du canal de la Marne à la Saône	19
3.4.1.2	Caractéristiques des ouvrages classables	20
3.5	SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS D'ISL	21
3.6	ETAT D'AVANCEMENT DES DELIBERATIONS	23
3.6.1	Communauté d'Agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées	23
3.6.2	Autres EPCI-FP	23
LA COMPETENCE PREVENTION INONDATION DE LA GEMAPI PAR RAPPORT AUX AMENAGEMENTS ET AUX SYSTEMES D'ENDIGUEMENT		1
Notions de système d'endiguement et d'aménagement hydraulique		1
Système d'endiguement.....		1
OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GEMAPIEN		2
Définir ses systèmes d'endiguement et ses aménagements hydrauliques		2
Demander l'autorisation des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques		3
Devenir des ouvrages non intégrés aux SE et aux AH		4
Obligations et Responsabilités du gestionnaire		4
Obligations de gestion liée aux systèmes d'endiguement		4
Obligations de gestion liées aux Aménagements hydrauliques		5
Obligation de recours à un organisme agréé pour les interventions sur les ouvrages hydrauliques		5
Responsabilité jusqu'au niveau de protection et exonération de responsabilité au-delà.....		5
RESPONSABILITES DES AUTRES ACTEURS DU TERRITOIRE		6
Le maire.....		6
L'Etat.....		6
Riverains des cours d'eau et propriétaires d'autres ouvrages		7

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 GENERALITES SUR LE DECRET DIGUE - COMPLEMENTS.....	1
--	----------

ANNEXE 2 CARTOGRAPHIES DU SMBMA ET DES EPCI MEMBRES 8

TABLE DES FIGURES

Figure 1-1 : Cartographie du bassin hydrographique de la Marne amont et de ses affluents. Source : Seine Grands Lacs	2
Figure 2-1 : Schéma simplifié d'une démarche de classification ou non d'une digue dans un système d'endiguement – France Dignes - 2020 (en vert : les démarches particulières liées aux digues ayant déjà été autorisées au titre du décret du 12 mai 2015, ou établies avant cette date).....	8
Figure 3-1 : Extrait de l'Atlas des zones inondables de la Marne amont.....	20
Figure 3-2 : Localisation de la digue d'Arrigny (ouvrage n°45)	21
Figure 3-3 : Localisation des communes sur lesquelles le SMBMA exerce tout ou partie de la compétence GEMAPI (source : SMBMA).....	9

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

1.1 PRESENTATION DE L'ETUDE ET DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Seine Grands Lacs est un acteur historique du bassin amont de la Seine qui œuvre pour la prévention des inondations depuis 1969. Initialement créé pour exploiter des barrages-réservoirs pour écrêter les crues de Seine en hiver et au printemps et soutenir l'étiage en été et à l'automne, Seine Grands Lacs a depuis largement contribué à fédérer les acteurs sur la gestion des risques d'inondation, en mettant en œuvre 6 programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) à l'échelle de son périmètre, au stade de programmes d'études préalables (PEP) et de PAPI complet.

Le Programme d'Etudes Préalables Marne Vallage Perthois a été mis en œuvre sur la période 2019-2024. Ce PEP faisait intervenir 6 Maîtres d'ouvrages pour 31 actions, et un montant total de 1,612 million d'euros. Il doit résulter en un PAPI complet dont la mise en œuvre doit débuter en 2025. Le périmètre du PAPI complet est par ailleurs élargi à l'ensemble du bassin versant de la Marne amont, des sources de la Marne à Balesmes-sur-Marne (Haute-Marne) jusqu'à la confluence de la Marne avec la Saulx, l'Ornain et la Chée à Vitry-en Perthois (Marne). Il correspond au périmètre d'intervention du SMBMA sauf 36 communes de l'Agglomération de Chaumont.

Le programme d'actions traite des inondations par débordement de la Marne et de ses affluents, par remontées de nappes et ruissellement et constitue une réponse aux enjeux identifiés à l'échelle du périmètre du PAPI, en particulier à la suite de l'approbation de la SLGRI du TRI de Saint-Dizier.

Le groupement d'études Sepia Conseils – ISL est en charge de l'accompagnement de Seine Grands Lacs pour le montage du dossier de labellisation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet de la Marne amont et de ses affluents. Dans ce cadre, ISL est chargé de réaliser un état des lieux de la prise en compte du décret « digues » de 2015 à l'échelle du territoire concerné.

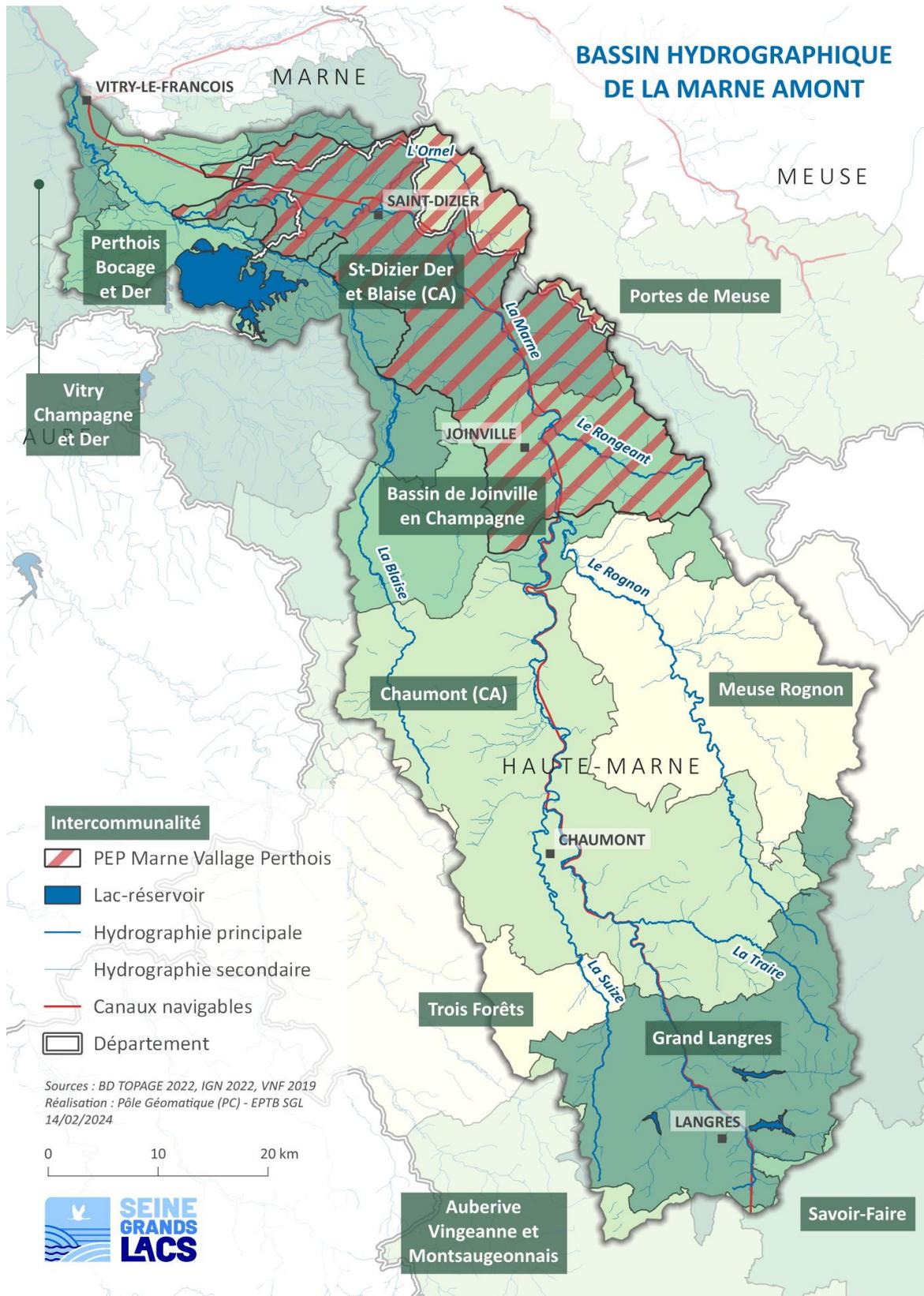


Figure 1-1 : Cartographie du bassin hydrographique de la Marne amont et de ses affluents. Source : Seine Grands Lacs

1.2 OBJECTIFS DE LA PRESENTE NOTE

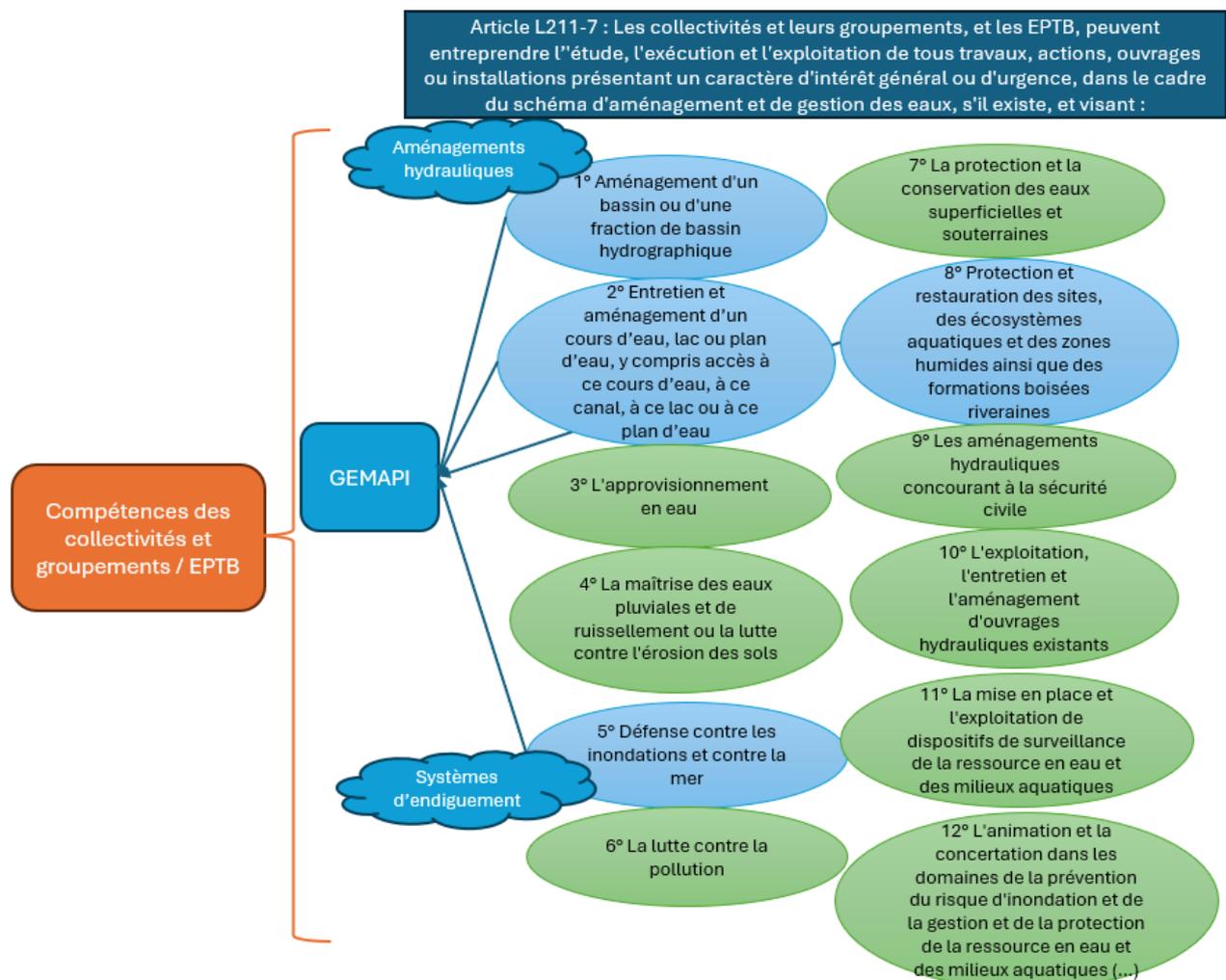
La présente note a pour objectifs de :

- rappeler le contenu et des implications du décret digue, des droits et devoirs des différents acteurs de la GEMAPI en matière de protection contre les inondations,
- synthétiser les actions réalisées à l'échelle du territoire du PAPI de la Marne amont et de ses affluents pour le recensement et le classement d'éventuels ouvrages de protection contre les inondations au titre de la réglementation de 2015,
- présenter les ouvrages qui pourraient répondre aux critères de classement,
- présenter l'état d'avancement des prises de décisions et délibérations des collectivités, des GEMAPIens en matière de procédures de régularisation des éventuels ouvrages présents sur leur territoire qu'ils souhaitent retenir.

2 GENERALITES SUR LE DECRET DIGUE

2.1 LA COMPETENCE PREVENTION INONDATION DE LA GEMAPI PAR RAPPORT AUX AMENAGEMENTS ET AUX SYSTEMES D'ENDIGUEMENT

2.1.1 COMPETENCE GEMAPI



2.1.2 NOTIONS DE SYSTEME D'ENDIGUEMENT ET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

2.1.2.1 Système d'endiguement

Un **système d'endiguement** comprend une ou plusieurs digues ainsi qu'éventuellement des ouvrages complémentaires nécessaires à son efficacité et à son fonctionnement (R562-13) :

– « *des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention* » qui peuvent être de différente nature :

- Remblais non initialement prévus pour la protection (remblais routier, ferroviaires, de voie navigables, merlons divers),
- Fermetures mobiles sur digue ou remblai (portes étanches, batardeaux, etc),
- Ouvrages annexes (protections de berges, protection littorale, épis, etc),

– « *des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage* », ou encore clapets antiretour, écluse, porte à flot, dispositifs de ressuyage.

La notion de **digue** est définie uniquement par sa fonction/sa finalité dans le code de l'environnement :

« **Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions** » (L566-12-1).

« *La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.*

Ainsi, un **système d'endiguement** devra comprendre au moins un ouvrage existant conçu ou aménagé pour la protection inondation ou submersion marine, ou bien inclure des aménagements de digues neuves et/ou des confortements d'ouvrages existants visant à assurer la protection inondation.

Un **ouvrage ou une infrastructure** peut avoir à la fois la finalité de protection inondation et une autre finalité tel que le transport ou la protection portuaire (**ouvrage mixte ou multifonction**).

Les **éléments naturels** situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le SE sont exclus des SE (R562-13), mais le risque de venue d'eau en zone protégée par ces éléments doit être étudié dans l'étude de dangers.

La circulaire du 3 avril 2018 demande si possible le regroupement des ouvrages par **cohérence hydraulique** au sein d'un unique système d'endiguement :

« *lorsque deux digues interfèrent hydrauliquement l'une sur l'autre, ces dernières doivent faire partie du même système d'endiguement. C'est notamment le cas de digues situées respectivement rive droite et rive gauche d'un même cours d'eau. Il en est potentiellement de même dans les zones de confluence de deux cours d'eau ou encore dans les zones estuariennes* ».

Niveau de protection, niveau de sûreté, niveau de danger, niveau de protection apparent

Le **niveau de protection** correspond au niveau maximal pour lequel le GEMAPI et l'organisme agréé signataire de l'EDD garantissent l'absence de venue d'eau dans la **zone protégée** en provenance de l'aléa contre lequel le SE assure la protection (R214-119-1), avec au maximum un risque résiduel de rupture d'ouvrage de 5% (scénario 1 de l'EDD, arrêté du 7 avril 2017) : **niveau de protection <= niveau de sûreté** (notion technique non définie réglementairement).

Le niveau de protection est nécessairement inférieur au **niveau de danger** (notion technique non définie réglementairement, correspondant au risque de rupture d'au moins un des ouvrages supérieurs à 50%, scénario 3 de l'EDD, arrêté du 7 avril 2017) et au niveau de premier débordement sur l'ouvrage (**niveau de protection apparent**, notion technique non définie réglementairement).

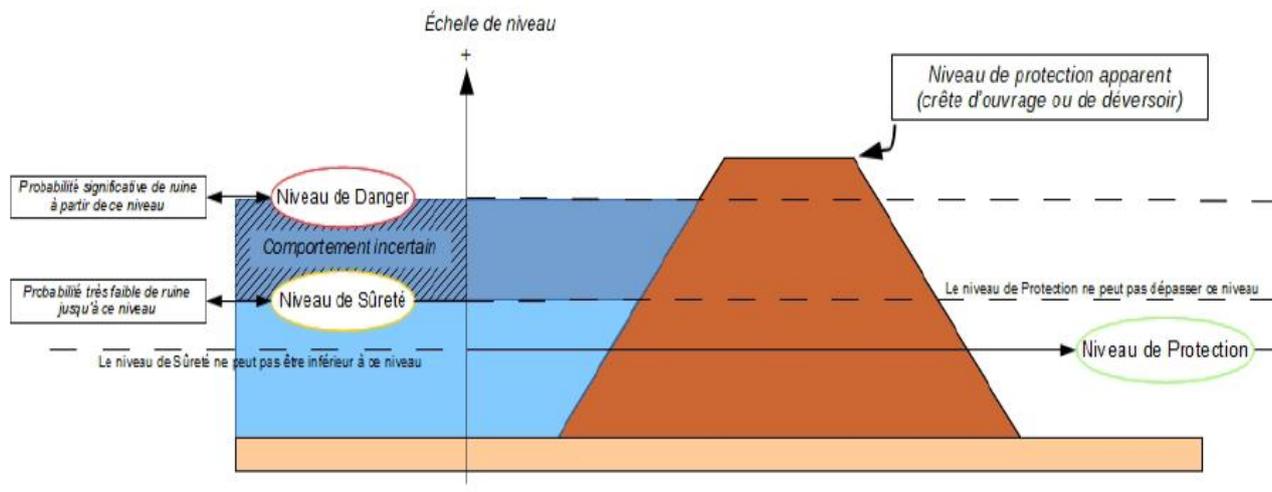
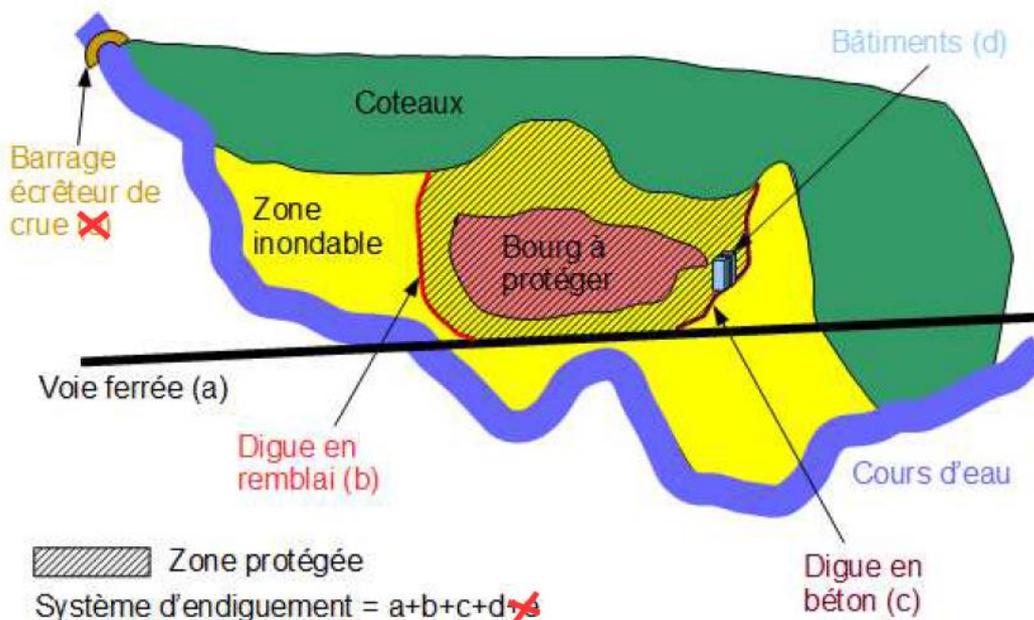


Figure 1: Les différents niveaux caractéristiques d'un segment de digue (Y. Deniaud, Cerema)

Il est défini soit par un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, soit par un niveau marin pour le risque de submersion marine (R214-119-1).

Zone protégée

Dans la nouvelle réglementation, la **zone protégée** est définie comme la zone pour laquelle aucune entrée d'eau, provenant du cours d'eau/de la mer contre lequel le SE protège, ne peut se produire jusqu'au **niveau de protection** : « hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer ». (R214-119-1).



Population protégée

« La population protégée correspond à la population maximale, exprimée en nombre de personnes, qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée. » (R214-113)

Un seuil minimal de 30 personnes protégées est demandé par la réglementation, avec une exception pour les digues « établies » avant 2015.

Classe	Population protégée par le système d'endiguement
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population < 30 000 personnes
C	30 personnes < population < 3 000 personnes Pas de seuil minimal réglementaire pour les digues « établies » avant 2015

Critère de classement des systèmes d'endiguement (R214-113)

La notion de digue établie peut a priori intégrer le cas échéant des digues dont on ne retrouve pas de texte administratif d'autorisation.

2.1.2.2 Aménagement hydraulique

Un **aménagement hydraulique** est constitué d'un ou plusieurs ouvrages permettant de réaliser un écrêtement des crues et de réduire les débits de crue sur l'aval, avec un volume de stockage cumulé minimal de 50 000 m³ :

« La diminution de l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer, si un des ouvrages relève des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 ou si le volume global maximal pouvant être stocké est supérieur ou égal à 50 000 mètres cubes. » R562-18 CE.

Il peut s'agir de barrages écrêteurs de crue, ouvrages de ralentissement dynamique, de zones d'expansions des crues contrôlées, ou encore d'ouvrages ayant d'autres fonctions mais contribuant à la prévention des inondations si le volume minimal de 50 000 m³ de stockage en crue est atteint et que son intérêt pour la prévention des inondations ou des submersions soit reconnu par le GEMAPIen.

Les ouvrages n'étant pas la propriété du GEMAPIen nécessiteront une mise à disposition "juridique" (c'est-à-dire une convention entre le propriétaire gestionnaire et le GEMAPIen).



Exemple d'illustration d'un barrage écréteur de crue

2.2 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GEMAPIEN

2.2.1 DEFINIR SES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET SES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

« Le système d'endiguement est défini par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. » R532-13 CE

Aménagement hydraulique : « Cet ensemble d'ouvrages est défini par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. » R562-18 CE

Il appartient au GEMAPIen de définir les SE et les AH de son territoire.

Ce rôle rattaché à la compétence, et les responsabilités qui en découlent, présentent un caractère particulier mais assez courant, lié à l'existence préalable d'ouvrages pouvant présenter un intérêt ou non pour la protection contre les inondations ou les submersions.

Dès lors, la démarche conseillée, mais non obligatoire réglementairement, pour le GEMAPIen est la suivante pour définir ses SE et ses AH :

- Cartographie de l'aléa inondation et des enjeux,
- Recensement des ouvrages pouvant apporter une protection / étude d'ouvrages complémentaires,
- Analyse multicritère à l'échelle du territoire pour définir les zones d'enjeux à protéger par des ouvrages et les zones d'enjeux à gérer par des mesures de prévention et de gestion de crise,
- Définir pour les ouvrages retenus le niveau de protection attendu (actuel ou avec confortement) et la zone protégée correspondante, selon une analyse coût bénéfice.

Cette démarche n'est pas une obligation réglementaire.

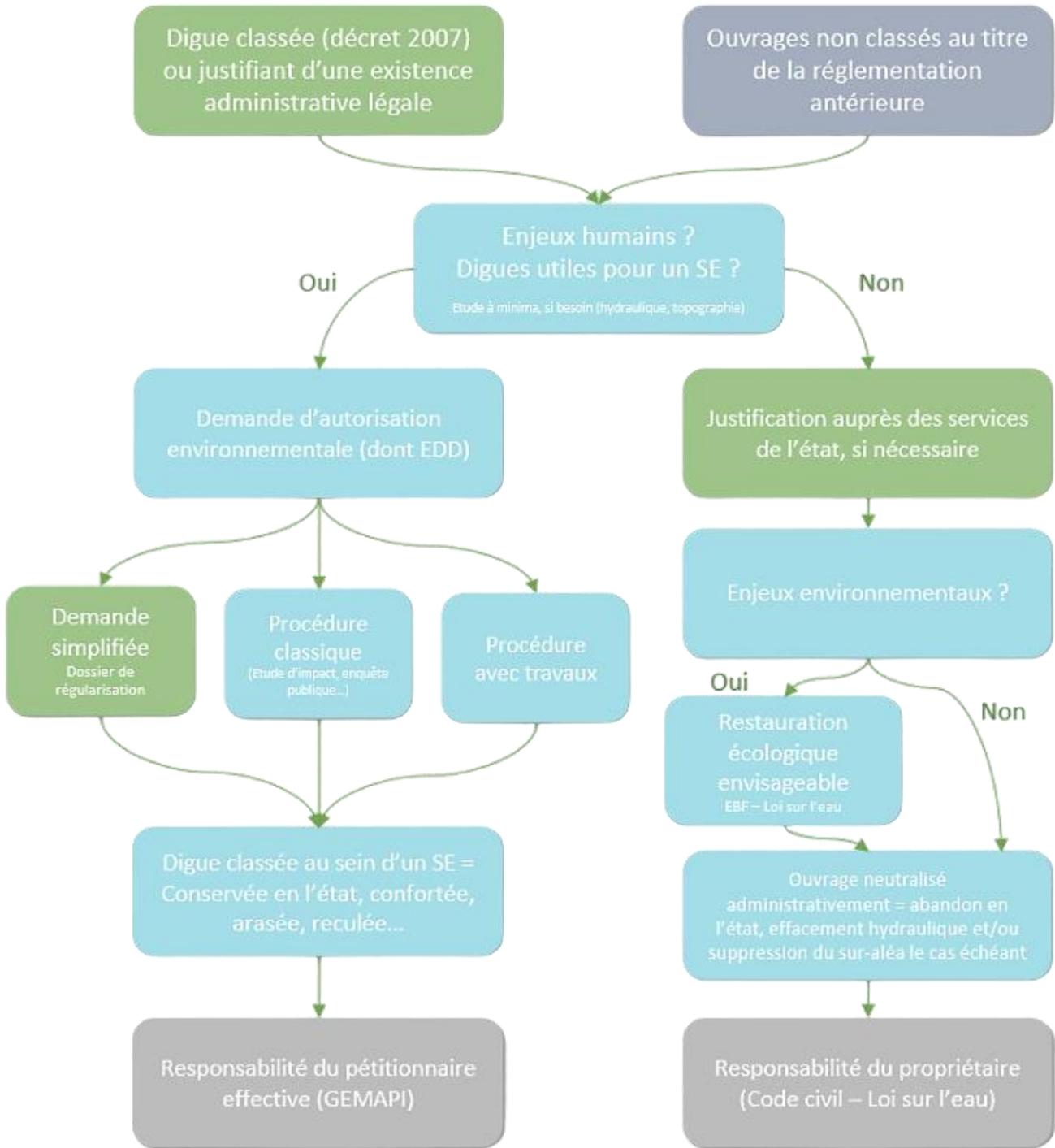


Figure 2-1 : Schéma simplifié d'une démarche de classification ou non d'une digue dans un système d'endiguement – France Dignes - 2020 (en vert : les démarches particulières liées aux digues ayant déjà été autorisées au titre du décret du 12 mai 2015, ou établies avant cette date)

2.2.2 DEMANDER L'AUTORISATION DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Les SE et les AH sont soumis à autorisation environnementale selon la rubrique loi sur l'eau 3.2.6.0. S'agissant de nouveaux objets juridiques introduits par le décret 2015, il n'y a pas d'antériorité possible et tous les ouvrages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, y compris les digues et les barrages écrêteurs/ouvrages de ralentissement dynamique précédemment autorisés.

L'étude de dangers est le document central de la demande d'autorisation des SE et AH (D181-15-1-IV CE ; arrêté d'avril 2017 modifié).

Pour les SE, l'étude nécessite des modélisations hydrauliques et un diagnostic approfondi avec des données géotechniques et topographiques.

Pour les AH, il s'agit principalement d'une étude hydrologique de l'effet de l'aménagement (écrêtement entre les hydrogrammes entrants et sortants) pour le fonctionnement nominal et d'Avans des scénarios d'indisponibilité totale ou partielle. Une étude de stabilité est également demandée pour les AH qui ne font pas l'objet par ailleurs d'une EDD barrage (pour les ouvrages classés barrage de classe A ou B).

Pour les SE comme pour les AH :

- L'étude de dangers doit démontrer l'adéquation de l'organisation mise en place, sur la base du document d'organisation présenté dans le dossier de demande d'autorisation (arrêtés d'avril 2017 et d'août 2022).
- Le dossier de demande d'autorisation doit justifier de la maîtrise foncière, existante ou envisagée (selon les circonstances), sur l'assiette des ouvrages et pour les emprises nécessaires pour les accès et la circulation, et sur l'emprise de la retenue pour les AH. La maîtrise foncière regroupe l'ensemble des dispositifs garantissant au gestionnaire la possibilité de mettre en œuvre l'organisation prévue sans entrave : il peut s'agir de la propriété des fonds visés comme de l'application de servitudes ou de convention d'usages à ceux-ci.

Une attention particulière doit être portée aux servitudes sur les parcelles privées, qui doivent préciser l'objet de la servitude et les règles dans l'emprise de la servitude. L'article L566-12-2 CE introduit la possibilité de réaliser des servitudes spécifiques pour les ouvrages de prévention des inondations et les ouvrages contributifs.

Pour les ouvrages contributifs non initialement conçus ou aménagés pour la protection contre les inondations tels que les remblais d'infrastructures routiers, ferroviaires, ou de voies navigables par exemple, l'article L566-12-1 précise :

*« Une **convention** précise les modalités de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, du propriétaire et du gestionnaire dans l'exercice de leurs missions respectives. La responsabilité liée à la prévention des inondations et submersions est transférée à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent dès la mise à disposition, sans que le propriétaire ou le gestionnaire de l'ouvrage ne soient tenus de réaliser quelques travaux que ce soit en vue de permettre à l'ouvrage de remplir un rôle de prévention des inondations et submersions.*

La mise à disposition est gratuite. Toutefois, la convention prévoit, s'il y a lieu, une compensation financière au profit du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure à raison des frais spécifiques exposés par lui pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions. »

Le dossier de demande d'autorisation comporte dans le cas général (hors régularisation simplifiée) une étude d'incidence environnementale et au cas par cas une évaluation environnementale.

Une fois autorisé, le GEMAPIen doit inscrire l'ouvrage au guichet unique réseaux sensibles (R562-16).

2.2.3 DEVENIR DES OUVRAGES NON INTEGRES AUX SE ET AUX AH

Il n'y a aucune obligation réglementaire pour le GEMAPIen à reprendre dans les SE et les AH les ouvrages existants, même s'ils ont été autorisés ou classés précédemment comme digue ou comme barrage écreteur.

Les ouvrages précédemment autorisés digues ou barrages écreteurs ont perdu automatiquement leur autorisation initiale 1 an après les échéances réglementaires pour le dépôt de la demande d'autorisation s'ils n'ont pas été intégrés à un système d'endiguement ou à un aménagement hydraulique.

Les ouvrages de protection contre les inondations précédemment autorisés mais non retenus dans des SE ou des AH doivent alors être **neutralisés par le titulaire de l'autorisation initiale**, c'est à dire rendus transparents hydrauliquement afin d'éviter leur mise en charge et un risque de rupture.

Concernant les **merlons et remblais non intégrés aux systèmes d'endiguement, leur régularisation au titre de la loi sur l'eau peut être réalisée** au titre de la rubrique « 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » dont l'arrêté de prescriptions générales demande la plus grande transparence hydraulique.

2.2.4 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE

2.2.4.1 Obligations de gestion liée aux systèmes d'endiguement

Le gestionnaire d'un système d'endiguement doit (R214-122, R214-126 et arrêté d'août 2022):

- Appliquer et si besoin mettre à jour le document d'organisation,
- Etablir et mettre à jour un dossier technique de l'ouvrage et de son environnement,
- Tenir un registre,
- Etablir périodiquement des rapports de surveillance et des visites techniques approfondies :

Fréquence réglementaire	Systèmes d'endiguement		
	Classe A	Classe B	Classe C
Etude de danger	10 ans	15 ans	20 ans
Rapport de surveillance	3 ans	5 ans	6 ans
Visite technique approfondie	3 ans	5 ans	6 ans

2.2.4.2 Obligations de gestion liées aux Aménagements hydrauliques

Pour les barrages classés inclus dans des aménagements hydrauliques, les obligations liées au classement barrage s'appliquent en sus.

Pour les ouvrages inclus dans un aménagement hydraulique qui ne sont pas classés barrages, le R214-122 ne s'applique pas.

Le gestionnaire est tenu de :

- Appliquer et si besoin mettre à jour le document d'organisation,

- Etablir périodiquement une révision de l'étude de dangers, tous les 10 ans si un barrage de classe A est inclus dans l'AH, tous les 15 ans si un barrage de classe B est inclus dans l'AH, et tous les 20 ans pour les autres.

2.2.4.3 Obligation de recours à un organisme agréé pour les interventions sur les ouvrages hydrauliques

Le GEMAPIen doit faire appel à un organisme agréé en tant qu'intervenant pour la sûreté des ouvrages hydrauliques (R214-129 à R214-32) pour les missions suivantes :

- L'étude de dangers des SE et des AH (R214-116),
- La conception des digues et barrages et des travaux sur ces ouvrages (hors travaux d'entretien et de réparation courante) (R214-119),
- La maîtrise d'œuvre pour la construction ou les travaux de digues et de barrages (hors travaux d'entretien et de réparation courante) R214-120.

2.2.4.4 Responsabilité jusqu'au niveau de protection et exonération de responsabilité au-delà

- Le GEMAPIen a une **exonération de responsabilité** en cas de dommage consécutif à une venue d'eau en zone protégée provenant du cours d'eau/de la mer **pour un événement dépassant le niveau de protection**, sous réserve que l'ensemble des prescriptions aient bien été appliquées (*« La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées »* L562-8-1),

- La responsabilité du GEMAPIen et de l'organisme agréé ayant réalisé l'étude de dangers peut être retenue en cas de dommage consécutif à une venue d'eau en zone protégée pour un événement inférieur ou égal au niveau de protection.

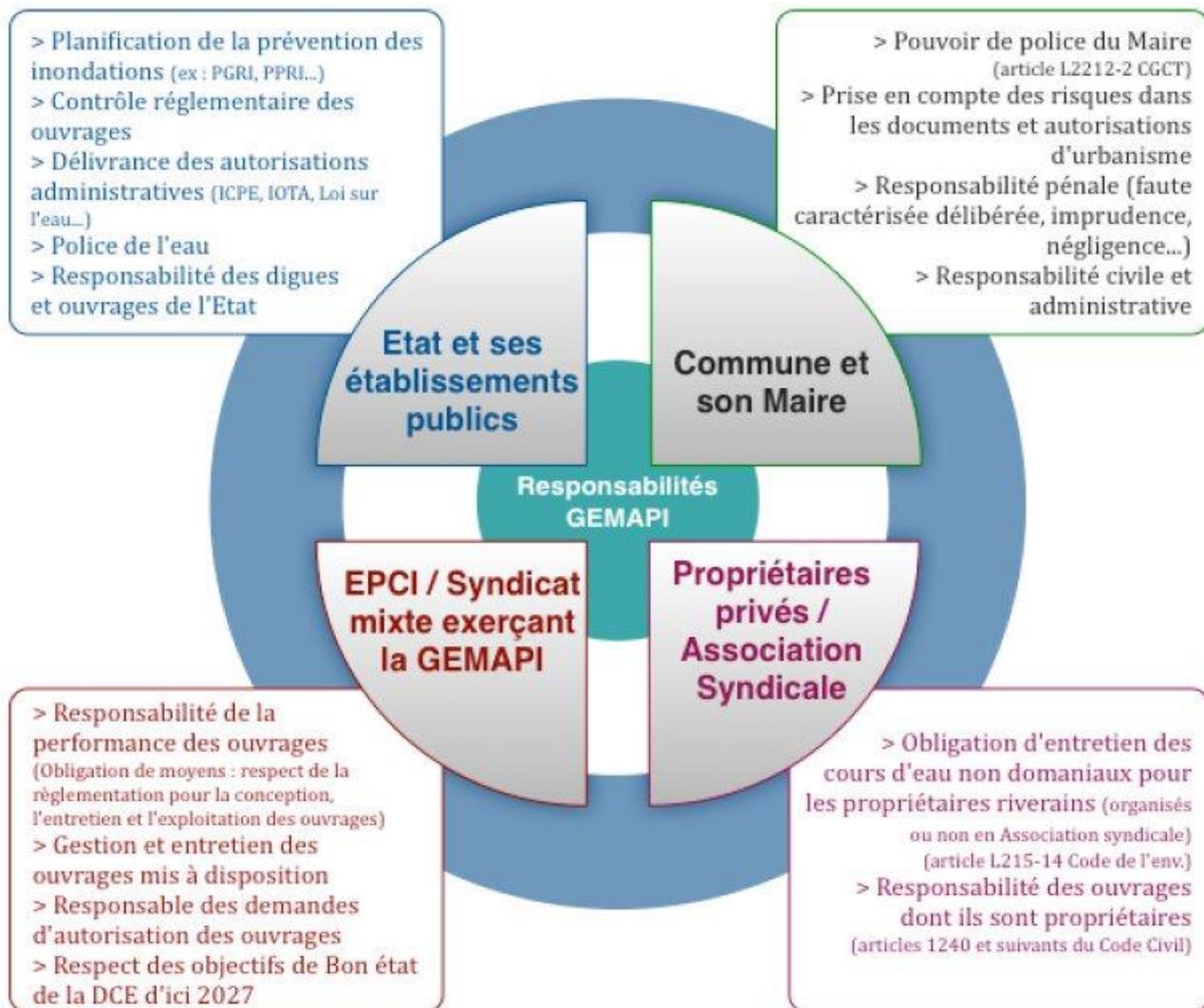
- Pour cette raison, le GEMAPIen et l'organisme agréé peuvent avoir intérêt à retenir un niveau de protection suffisamment bas en fonction des incertitudes de l'EDD. Mais il faut rappeler qu'en contrepartie, la gestion de crise (PCS communaux) doit alors être renforcée, avec des mesures de mise en sécurité des personnes et des biens progressives en fonction de la prévision ou du dépassement des niveaux de protection, de sûreté et de dangers (prévision/évolution devant être communiquée par le gestionnaire du SE aux maires dans le cadre de l'application des consignes écrites).

L'exonération de responsabilité concerne également les aménagements hydrauliques :

« V.-L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'un aménagement hydraulique à raison des dommages qu'il n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de l'aménagement hydraulique. » (R562-19 CE).

2.3 RESPONSABILITES DES AUTRES ACTEURS DU TERRITOIRE

Cette section s'appuie sur le rapport du CEPRI : CEPRI : les ouvrages de protection contre les inondations, s'organiser pour exercer la compétence GEMAPI, 2017. Le détail est donné en ANNEXE 1. Une figure de synthèse présente ci-après les responsabilités de chacun.



3 APPLICATION AU TERRITOIRE DU PAPI DE LA MARNE AMONT ET DE SES AFFLUENTS

3.1 LES ACTEURS DE LA GEMAPI

Le principal acteur compétent en matière de GEMAPI sur le territoire du PAPI Marne amont et de ses affluents est le **Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA)**. Son territoire couvre non seulement les communes limitrophes à la Marne dans le périmètre du PAPI mais également l'ensemble du bassin versant amont jusqu'à la source de la Marne.

Le tableau suivant synthétise les prérogatives en matière de GEMAPI du SMBMA sur les EPCI adhérentes :

	Partie du territoire dans le PAPI	Compétence GEMA	Compétence PI
Communauté de Communes Perthois Bocage et Der	Oui	SMBMA (communes du BV de la Blaise uniquement)	CC Perthois Bocage et Der
Communauté d'Agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées	Oui	SMBMA	CA de Grand Saint-Dizier, Der et Vallées SMBMA au 1 ^{er} janvier 2025
Communauté de communes des Portes de Meuse	Oui	SMBMA	SMBMA
Communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne	Oui	SMBMA	SMBMA
Communauté d'Agglomération du Pays de Chaumont	Oui	SMBMA (communes le long de la Marne uniquement)	CA du Pays de Chaumont
Communauté de communes Meuse Rognon	Oui	SMBMA	SMBMA
Communauté de communes des Trois Forêts	Oui	SMBMA	SMBMA
Communauté de communes du Grand Langres	Oui	SMBMA	SMBMA
Communauté de communes des Savoir Faire	Oui	SMBMA	SMBMA
Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais	Oui	SMBMA	SMBMA

La Communauté de Communes Perthois Bocage et Der et la Communauté d'Agglomération du Pays de Chaumont conservent la compétence Protection contre les Inondations (PI) dans leur territoire respectif.

La carte fournie en ANNEXE 2 permet d'identifier les communes sur lesquelles le SMBMA exerce la compétence GEMA / PI.

3.2 LES ACTIONS ENGAGEES PAR LES GEMAPIENS POUR LE RECENSEMENT DES OUVRAGES

À l'échelle du territoire couvert par le PAPI Marne amont et ses affluents, à l'heure actuelle, aucun ouvrage n'est classé « digue » selon le décret du 11 décembre 2007 ou selon le décret du 12 mai 2015.

A notre connaissance, les GEMAPIens du territoire ont engagé les études ou démarches suivantes :

	Maîtrise d'ouvrage	Contenu	Territoire couvert
<p>Etude de synthèse des données hydrauliques, hydrologiques, des phénomènes de remontées de nappe - Définition d'une stratégie de préservation et/ou restauration des ZEC dans le cadre du PAPI Marne Vallage et Perthois (Actions 1.1, 1.3 et 6.1) – 2021 – SETEC [1]</p>	SMBMA	<p>Inventaire des digues et remblais en lit majeur issus de la bibliographie et d'analyses cartographiques</p> <p>Identification des ZEC par analyse hydromorphologique, recensement des zones humides, analyse de la topographie</p> <p>Classement par potentiel hydraulique</p>	<p>Inventaire sur tout le territoire</p> <p>Modélisation hydraulique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Marne de Marnay-sur-Marne à Frignicourt - La Traire de Louvières à la confluence avec la Marne - Le Rognon de Doulaincourt-Saucourt à la Confluence avec la Marne - La Blaise dans la zone de confluence avec la Marne (pour prise en compte de la restitution du Der)
<p>Recensement des ouvrages hydrauliques sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées dans le cadre du PEP de la Marne, Vallage et Perthois - 2023 (Action 7.1) [2]</p>	CA Grand Saint-Dizier, Der et Vallées	<p>Recensement des ouvrages structurants et ZEC avec une analyse du RGE Alti puis modélisation hydraulique avec/sans ouvrage</p> <p>A partir de Marnay -sur-Marne et sur les affluents modélisés dans le cadre de [1], modélisation hydraulique réalisée dans le cadre de l'étude, plusieurs crues étudiées avec et sans ouvrage en pour évaluer l'impact</p> <p>Avis sur l'intérêt de leur classement</p>	<p>Inventaire sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées.</p> <p>Inventaire réalisé par le SMBMA, régi par une convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération</p>
<p>Recensement des ouvrages hydrauliques sur le territoire du SBMA - Porté à connaissance - 2023 [2]</p>	SMBMA	<p>Recensement des ouvrages structurants et ZEC avec une analyse du RGE Alti puis modélisation hydraulique avec/sans ouvrage</p> <p>A partir de Marnay -sur-Marne et sur les affluents modélisés dans le cadre de [1], modélisation hydraulique réalisée dans le cadre de l'étude, plusieurs crues étudiées avec et sans ouvrage en pour évaluer l'impact</p> <p>Avis sur l'intérêt de leur classement</p>	<p>Inventaire sur tout le territoire</p>

3.3 METHODOLOGIE GENERALE

L'inventaire final des potentiels remblais de protection ou potentiels aménagements hydrauliques ainsi que les résultats des modélisations hydrauliques associées sont fournis dans le document [2]. **Ce document présente un volumineux travail de recensement et de qualification des ouvrages.**

La méthodologie employée pour établir ce recensement est la suivante :

- Les remblais et merlons ont été recensés au moyen de l'extraction de profils en travers du lit mineur et du lit majeur à partir du RGE Alti de l'IGN.
- Des modélisations Hec-Ras 2D ont ensuite été réalisées, l'une en situation avec ouvrage et l'autre en effaçant l'ouvrage, afin d'évaluer l'impact de ce dernier.
- Les ouvrages contournés par l'amont n'ont pas fait l'objet de fiches.

Pour le linéaire en amont de Marnay-sur-Marne, ces modélisations ont été réalisées directement par les services du SMBMA.

En l'absence de données bathymétriques et hydrologiques exhaustives, les modélisations réalisées sur ce territoire présentent les **limites** suivantes :

- **Non prise en compte de la bathymétrie réelle dans le cours d'eau**, uniquement le niveau d'eau levé au moment des relevés Lidar,
- **Les ouvrages traversant les digues** (hors gros gabarits) **ne sont pas forcément tous intégrés à l'analyse**,
- **L'emprise des modèles est restreinte** : le linéaire modélisé pour chaque ouvrage est compris entre 500 m en amont et 500 m en aval de l'ouvrage étudié,
- Une figure de **comparaison entre un modèle local du SMBMA et le modèle hydraulique global** réalisé dans le cadre de l'étude [1] est fournie dans le porté à connaissance : a priori les modèles locaux ont tendance à surestimer les zones inondables, ce qui va dans le sens de la sécurité des enjeux et des biens présents sur le territoire,
- **Les débits retenus pour la simulation sont toujours inférieurs aux débits maximaux connus des stations hydrométriques**. Ils sont en général de l'ordre de la décennale estimée à Marnay-sur-Marne.

En aval de Marnay-sur-Marne, le modèle hydraulique provient de l'étude [1]. Ce dernier a été construit dans le cadre d'une étude menée sur l'ensemble du bassin versant : il est donc réputé calé et fiable. Par ailleurs plusieurs occurrences de crue (Q10, Q50, Q100, Q250) ont pu être définies lors de l'étude et simulées lors de ces tests d'effacement d'ouvrages.

La commune d'Arrigny dans la Communauté de communes Perthois Bocage et Der a fait l'objet d'une étude spécifique (Fluvalis, 2017) portée par l'ex SIAH de la Blaise Marnaise. Cette étude est citée dans le porté à connaissance.

De manière générale, ce recensement est abordé davantage comme une opportunité de restaurer certaines ZEC peu ou pas connectées au cours d'eau et moins comme une opportunité de classer des ouvrages de protection contre les inondations. Sur la Marne le recensement semble exhaustif. Cependant peu d'ouvrages ont été identifiés et donc étudiés sur les affluents de la Marne.

En ce qui concerne la forme du porté à connaissance, un axe d'amélioration pour faciliter la lecture et la compréhension serait de comparer deux à deux les zones inondables avec et sans digue.

3.4 SYNTHÈSE DE CE RECENSEMENT

Le porté à connaissance analyse l'opportunité de classer en système d'endiguement **44 ouvrages type remblai en lit majeur et l'opportunité de classer en aménagement hydraulique 3 barrages-réservoirs**. La plupart des ouvrages type remblai sont des ouvrages dont la fonction première n'est pas la protection contre les inondations. Il s'agit en général :

- du canal de la Marne à la Saône
- de remblais routiers,
- d'ouvrages privés.

A l'issue de l'analyse de chacun des ouvrages, le porté à connaissance conclut qu'un seul ouvrage (l'ouvrage n°45 situé à Arrigny) représente un système d'endiguement qu'il est opportun de classer.

NB : il manque la présentation détaillée des ouvrages 27 à Saint-Urbain-Maconcourt et 28 à Fronville et Rupt de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne dans le corps du document.

A la lecture du document cependant, plusieurs catégories d'ouvrages ressortent de ce recensement. Pour chacune de ces catégories, nous formulons quelques recommandations complémentaires dans le tableau suivant :

	Sous-catégorie	Ouvrages concernés (identifiant du porté à connaissance) - Commune	EPCI-FP	Recommandations complémentaires
Ouvrage définissant une zone protégée potentielle pour une ou plusieurs occurrences	Pas d'enjeux humains dans ou à proximité de la zone protégée jusqu'à des crues rares.	0 – Saint-Valliers 5 – Hûmes / Chanoy 8 – Rolampont	Grand Langres	Pas de nécessité de classer Des projets de restauration de ZEC peuvent être envisagés
		11 – Thivet 12 – Vesaignes-sur-Marne 13 – Vesaignes-sur-Marne 14 – Vesaignes-sur-Marne / Marnay-sur-Marne 16 – Marnay 20 – Luzy	Agglomération de Chaumont	
		36 – Saint-Dizier 39 – Saint -Dizier 42 – Wassy / Attancourt	Grand Saint-Dizier, Der et Vallées	
	Zone urbaine ou semi-urbaine A priori pas d'enjeu en zone protégée. Néanmoins des habitations sont situées en limite de zone protégée.	9 – Rolampont	Grand Langres	Attention, une unique crue a été testée, la crue décennale. Deux problématiques : <ul style="list-style-type: none"> • Que se passe-t-il pour les crues supérieures ? • Si l'ouvrage n'est pas classé en SE, quid de l'éventuel sur-aléa pour les enjeux côté val Régularisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique « 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ») et éventuellement mise en transparence à réaliser
	Zone urbaine ou semi-urbaine Zone protégée contenant des enjeux (moins de 30 personnes)	Bâtis en ZP pour la Q100 et la Q250 : 23 et 23 bis – Bologne 25 – Vouécourt	Agglomération de Chaumont	Choix du GEMAPIen de classer ou pas. Classement possible pour les digues considérées établies en 2015. Vérifier l'opportunité économique (ACB incluant des travaux éventuels). Si l'ouvrage n'est pas classé en SE, quid de l'éventuel sur-aléa pour les enjeux côté val ? Régularisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique « 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ») et éventuellement mise en transparence à réaliser
		29 – Vecqueville : protection pour la Q5, ouvrage submergé pour la Q10	CC du Bassin de Joinville en Champagne	
		34 – Bienville : bâtis en ZP pour la Q10, puis contournement de la ZP pour des crues supérieures 35 – Chamouilley : bâtis en ZP pour Q50 – puis inondation généralisée par contournement 41 – Saint-Dizier : bâtis légers (?) en ZP pour Q50 à Q250	Grand Saint-Dizier, Der et Vallées	
	Zone protégée contenant des enjeux (population supérieure à 30 personnes)	45 – Arrigny	CC Perthois, Bocage et Der	Choix du GEMAPIen de classer ou pas l'ouvrage. Vérifier l'opportunité économique (ACB incluant des travaux éventuels). Si l'ouvrage n'est pas classé en SE, quid de l'éventuel sur-aléa pour les enjeux côté val ? Régularisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique « 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ») et mise en transparence à réaliser

	Sous-catégorie	Ouvrages concernés (identifiant du porté à connaissance) - Commune	EPCI-FP	Recommandations complémentaires
Ouvrage partiellement ou totalement contourné ou avec des ouvrages traversants le rendant transparent	Pas d'enjeux humains dans la zone inondable ou à proximité directe pour des crues rares	1 – Langres 2 – Langres 3 – Langres 4 – Hûmes 6 – Rolampont 7 – Rolampont	Grand Langres	Pas de nécessité d'étudier plus avant des solutions de fermeture et de classement
		10 – Thivet 17 – Poulangy 18 – Poulangy 19 – Poulangy 21 – Verbiesles 22 – Condes 24 – Viéville 26 – Chaumont (quelques enjeux en limite de ZI, mais ouvrage a priori totalement transparent),	Agglomération de Chaumont	
		33 – Bayard-sur-Marne / Eurville-Bienville (pas d'inondation de bâti pour Q250), 38 – Saint-Dizier 43 – Vaux-sur-Blaise	Grand Saint-Dizier, Der et Vallées	
	A proximité d'enjeux ou en zone urbaine	30 – Autigny-le-Grand / Autigny-le-Petit : contournement généralisé de l'ouvrage MAIS certains bâtis sont protégés pour Q10, Q50 ou Q100 – la ZP est variable en fonction de l'occurrence – forte différence de charge entre l'amont et l'aval de l'ouvrage pour toutes les occurrences 31 – Curel : inondation partielle par un affluent traversant l'ouvrage 32 – Bayard : a priori totalement transparent 40 – Saint-Dizier : a priori totalement transparent dès Q2 44 – Ancerville : contourné par l'aval	Grand Saint-Dizier, Der et Vallées Portes de Meuse	
Ouvrage non mis en charge pour les crues étudiées	-	15 – Marnay-sur-Marne 37 – Saint- Dizier	Agglomération de Chaumont Grand Saint-Dizier, Der et Vallées	-
Ouvrage discontinués, avec non classable	-	Ouvrage à Roches-Bettaincourt	CC Meuse Rognon	-

Rappelons de manière générale qu'un ouvrage non classable en l'état (par exemple à cause d'un contournement ou d'un ouvrage traversant) ne signifie pas pour autant :

- **L'absence d'un danger en cas de rupture,**
- **Une absence d'opportunité de fermer cet ouvrage afin de créer un système d'endiguement fonctionnel via des travaux plus ou moins substantiels.**

Il appartient au GEMAPIen de se prononcer et/ou de mettre en place les démarches aboutissant à la demande d'autorisation en système d'endiguement.

Dans le cas de digues établies en 2015 ou pour les ouvrages jugés particulièrement dangereux (à la discrétion des services de l'Etat) non repris en systèmes d'endiguement, il peut être demandé soit de démontrer la transparence ou l'absence de sur-aléa pour les enjeux situés en arrière, soit de neutraliser l'ouvrage.

3.4.1.1 Cas des barrages-réservoirs d'alimentation du canal de la Marne à la Saône

Il s'agit de 3 barrages réservoir situés sur des affluents de la Marne situés sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres :

- Lac de la Liez – Bassin versant de 51 km², barrage de classe B,
 - Lac de la Mouche – Bassin versant de 65 km², barrage de classe A,
 - Lac de Charmes – Bassin versant de 48 km², barrage de classe B.
- ⇒ Selon le porté à connaissance, il n'y a pas d'enjeux à l'aval sujets aux inondations et ces 3 barrages ne constituent donc pas des aménagements hydrauliques.

Néanmoins nous pouvons émettre les interrogations suivantes :

- Les ouvrages n'ont effectivement pas vocation première à protéger contre les inondations puisque leur objectif est l'alimentation du canal de VNF. Néanmoins les courbes de remplissage de chacune des retenues présentées dans le porté à connaissance montrent que ces retenues possèdent un potentiel de stockage non négligeable de juillet à janvier.
- Y-a-il eu une étude démontrant l'absence d'enjeux en zone inondable sur l'aval de ces 3 barrages et sur la Marne en aval des confluences également ? Il faut dans l'idéal démontrer qu'il n'y a pas d'enjeu en zone inondable en situation « naturelle » c'est-à-dire en l'absence d'ouvrage.
- L'Atlas des Zone Inondables de la Marne amont montre qu'il y a des bâtis dans le fuseau inondable de la Marne sur les communes à l'aval.

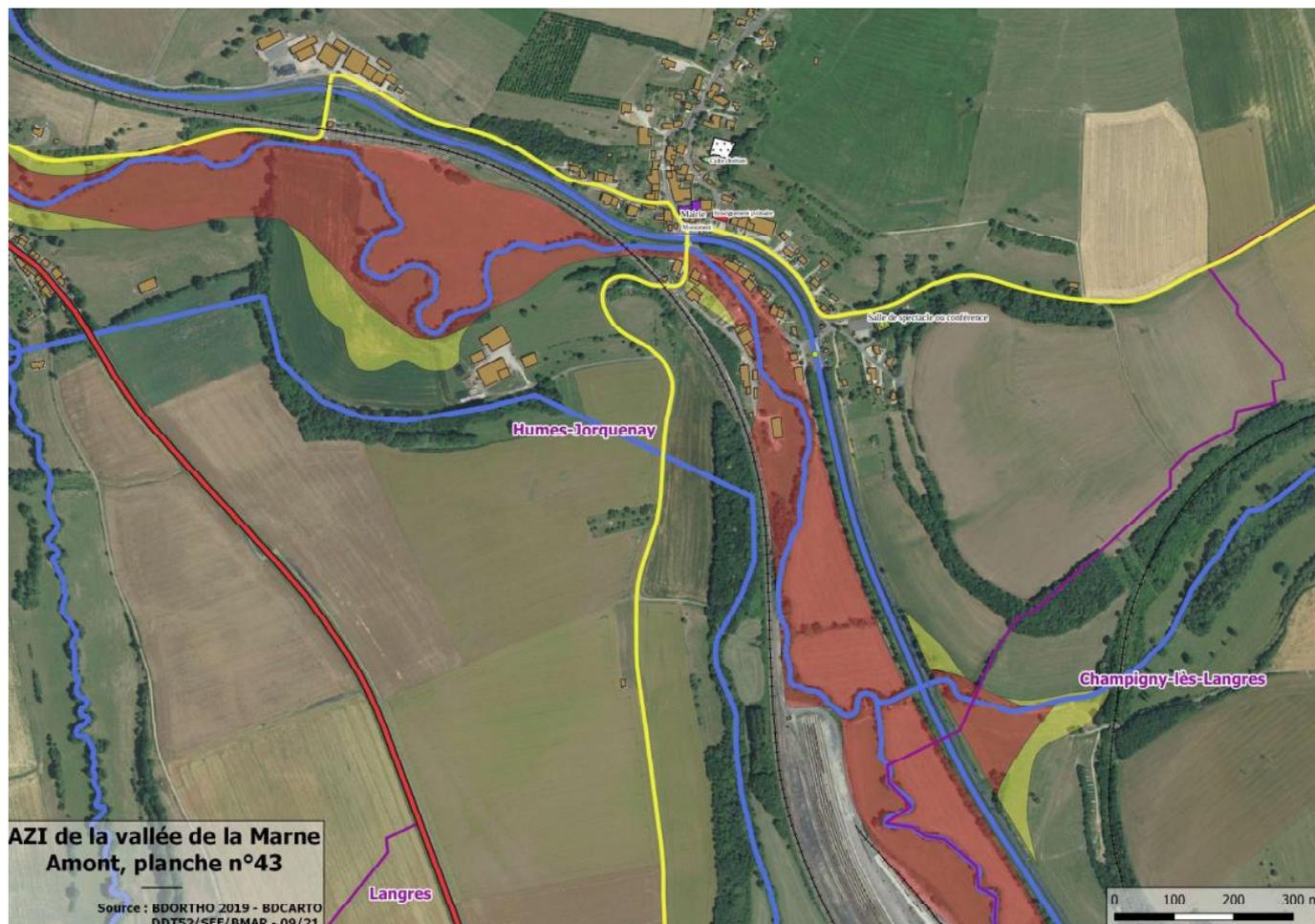


Figure 3-1 : Extrait de l'Atlas des zones inondables de la Marne amont

- Une étude plus précise du laminage jusqu'à la crue du niveau de sûreté des barrages permettrait d'évaluer l'impact véritable de ces ouvrages sur l'écrêtement des crues ; une étude hydraulique permettrait de statuer sur l'incidence de ce laminage sur l'inondation des enjeux à l'aval.
- Quid de l'action combinée des 3 barrages sur la Marne ?

Dans tous les cas, le classement en aménagement hydraulique est nécessairement réalisé en fonction du souhait du GEMAPIen. Ces trois ouvrages étant classés barrages, ils sont d'ores et déjà gérés conformément aux règles de sécurité en vigueur. Ainsi si le fonctionnement actuel est satisfaisant pour la sécurité des biens et des personnes et convient au GEMAPIen, il n'y a pas de nécessité de les classer en aménagement hydraulique. Le GEMAPIen peut cependant envisager de pousser plus loin les études permettant d'évaluer l'intérêt des ouvrages, dans le cas où il souhaite optimiser leur fonctionnement pour la protection contre les crues.

3.4.1.2 Caractéristiques des ouvrages classables

L'unique ouvrage qu'il est opportun de classer selon le porté à connaissance est une digue située sur la commune d'Arrigny en rive gauche de la Blaise. L'autorité GEMAPIenne compétente en matière de Protection contre les Inondations sur le territoire est la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der.

Les informations suivantes sont extraites de l'étude Fluvialis de 2017 :

Cette digue semble être déjà présente lors des crues historiques de 1955 et 1983.

L'ouvrage mesure 1600 m de long pour une hauteur moyenne de 0,65 m.

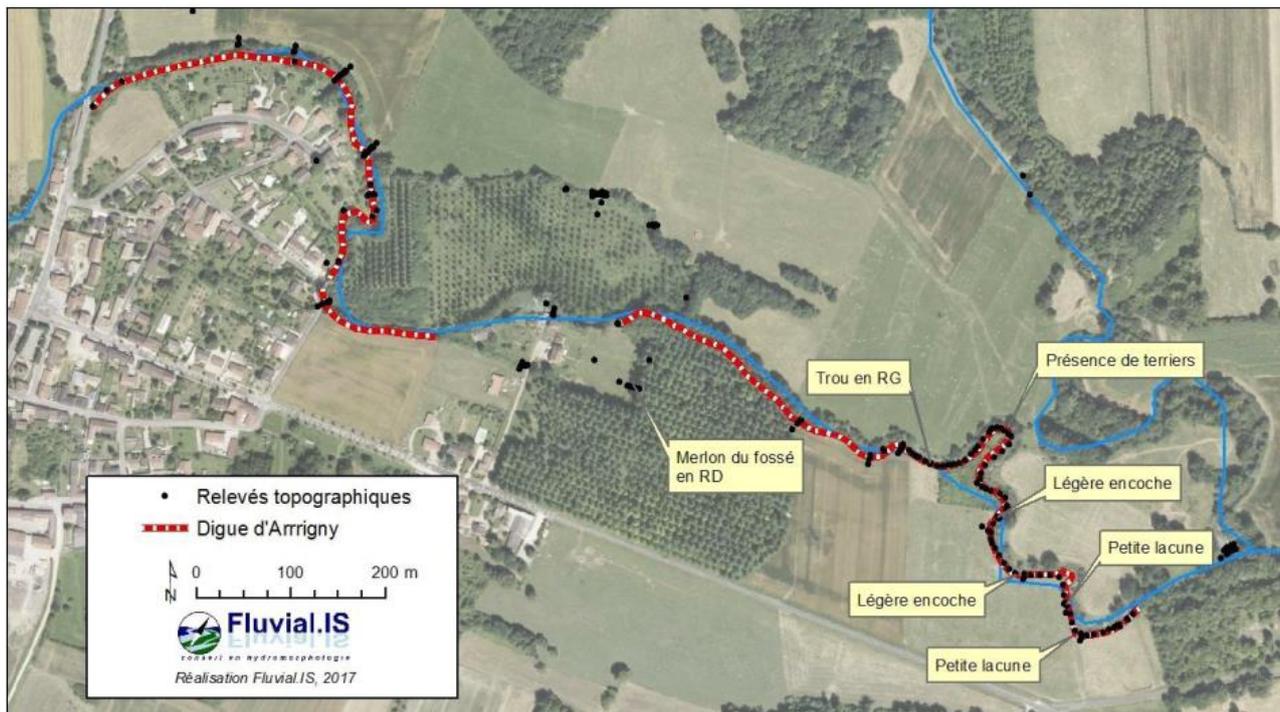


Figure 3-2 : Localisation de la digue d'Arrigny (ouvrage n°45)

D'après les extraits fournis de l'étude Fluvialis, la digue amont surverse dès une crue biennale. Néanmoins la digue aval aurait protégé la commune d'Arrigny pour la crue de 1983, soit une crue de temps de retour 20 à 50 ans.

La commune d'Arrigny compte 260 personnes potentiellement en zone protégée.

Il est recommandé de réaliser une étude hydraulique complète permettant de statuer sur l'opportunité de classer cet ouvrage et sous quelles conditions :

- Tracé exact : au vu des informations transmises, tout le tracé n'est peut-être pas nécessaire si uniquement la partie aval protège des inondations,
- Levés topographiques de la crête et du pied de digue si ces derniers ne sont pas disponibles,
- Niveau de protection envisageable,
- Investigations géotechniques,
- Travaux à prévoir,
- Analyse coût-bénéfice, autre outil d'aide à la décision...

L'étude ainsi produite servira de base à l'étude de dangers nécessaire au dossier de demande d'autorisation.

Le GEMAPIen pourra ensuite en toute connaissance de cause entamer une procédure de classement, si tel est son choix, ou, à l'inverse, envisager la mise en transparence de l'ouvrage.

3.5 SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS D'ISL

Sur le fond et la forme du porter à connaissance, les axes d'amélioration suivants sont proposés :

- Vérifier systématiquement plusieurs occurrences de crue, de la première mise en charge à la transparence complète (via contournement ou surverse) de l'ouvrage OU jusqu'à une crue d'intensité jugée suffisamment rare telle que le bénéfice de l'ouvrage pour des crues supérieures sera faible (par exemple jusqu'à minimum Q100)
- Afficher les zones inondables avec/sans ouvrages deux à deux pour chaque occurrence de crue testée.

Concernant les différents types d'ouvrage, les recommandations sont synthétisées dans le tableau suivant :

	Recommandations
Ouvrage définissant une zone protégée potentielle pour une ou plusieurs occurrences <u>sans enjeux</u>	<p>Pas de nécessité de classer</p> <p>Des projets de restauration de ZEC peuvent être envisagés</p>
Ouvrage définissant une zone protégée potentielle pour une ou plusieurs occurrences avec des habitations en limite de zone protégée ou une zone protégée contenant des <u>enjeux (moins de 30 personnes)</u>	<p>Choix du GEMAPIen de classer ou pas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les digues considérées établies en 2015 : classement possible en l'état ou avec travaux, - Pour les autres : classement possible à condition d'augmenter le nombre de personnes en ZP au moyen de travaux. <p>Vérifier l'opportunité économique (ACB incluant des travaux éventuels).</p> <p>Si l'ouvrage n'est pas classé en SE, quid de l'éventuel sur-aléa pour les enjeux côté val ?</p> <p>⇒ Régularisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique « 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ») et mise en transparence à réaliser si demande des services de l'Etat</p>
Ouvrage définissant une zone protégée potentielle contenant des <u>enjeux (population supérieure à 30 personnes)</u>	<p>Choix du GEMAPIen de classer ou pas l'ouvrage.</p> <p>Pour éclairer ce choix, réaliser une étude d'opportunité de classement incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des investigations topographiques et un diagnostic visuel de l'ouvrage - Eventuellement des investigations géotechniques (qui seront à faire au stade EDD le cas échéant) - Une modélisation hydraulique permettant de définir la ZP plus précisément et le niveau de protection apparent - La définition de travaux éventuels - Une vérification de l'opportunité économique (ACB incluant des travaux éventuels). <p>Si l'ouvrage n'est pas classé en SE, s'assurer de l'absence de sur-aléa pour les enjeux côté val</p>

	Recommandations
	⇒ Régularisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique « 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ») et mise en transparence à réaliser si demande des services de l'Etat
Ouvrage partiellement ou totalement contourné ou avec des ouvrages traversants le rendant transparent - <u>Pas d'enjeux humains</u> dans la zone inondable ou à proximité directe pour des crues rares	Pas de nécessité d'étudier davantage des solutions de fermeture et de classement
Ouvrage partiellement ou totalement contourné ou avec des ouvrages traversants le rendant transparent - <u>A proximité d'enjeux ou en zone urbaine</u>	Pas de classement en SE en l'état, sans éventuellement de lourds travaux de fermeture. Attention éventuellement au sur-aléa en cas de rupture de l'ouvrage. Régularisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique « 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ») et mise en transparence à réaliser si demande des services de l'Etat
Ouvrage non mis en charge ou présentant des discontinuités le rendant totalement transparent pour toutes les crues étudiées	Aucune suite à donner

3.6 ETAT D'AVANCEMENT DES DELIBERATIONS

3.6.1 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SAINT-DIZIER, DER ET VALLEES

Au vu du porté à connaissance rédigé par le SMBMA, la CA Grand Saint-Dizier, Der et Vallées a délibéré le 3 juillet 2023 en faveur de :

- approuver les conclusions du porter à connaissance, disponible au sein du service concerné,
- prendre acte de l'absence d'ouvrage relevant de la prévention des inondations sur le territoire,
- constater l'absence de nécessité de mettre en œuvre un niveau de protection particulier,
- acter l'absence de système d'endiguement au sens du décret digues du 12 mai 2015 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise.

3.6.2 AUTRES EPCI-FP

Nous n'avons pas connaissance de délibération d'autres EPCI à ce jour.

ANNEXE 1 GENERALITES SUR LE DECRET DIGUE - COMPLEMENTS

LA COMPETENCE PREVENTION INONDATION DE LA GEMAPI PAR RAPPORT AUX AMENAGEMENTS ET AUX SYSTEMES D'ENDIGUEMENT

NOTIONS DE SYSTEME D'ENDIGUEMENT ET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

Système d'endiguement

L'acceptation technique de la notion de digue est habituellement un ouvrage linéaire avec une surélévation par rapport au terrain côté zone protégée potentielle, destiné à protéger des inondations (« *ouvrage dont la longueur est grande devant les autres dimensions, relevé par rapport au terrain naturel et destiné à faire obstacle au passage de l'eau* », d'après R. Tourment 2019).

La définition plus générale du code de l'environnement peut éventuellement permettre de qualifier de « digues » d'autres types d'ouvrages tels que :

- Ouvrages de protection contre les submersions marines par franchissement de paquet de mer : ouvrages anti-houle (dignes portuaires, digues brise lame, etc), perrés avec dispositifs anti-run up, etc,
- Ecluse / porte à flot s'appuyant sur le terrain naturel et protégeant une zone poldérisée,
- Remblais de grande largeur,
- Protections entièrement amovibles (batardeaux).

Les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le SE sont exclus des SE (R562-13), mais le risque de venue d'eau en zone protégée par ces éléments doit être étudié dans l'étude de dangers.

La circulaire du 3 avril 2018 demande si possible le regroupement des ouvrages par **cohérence hydraulique** au sein d'un unique système d'endiguement :

« lorsque deux digues interfèrent hydrauliquement l'une sur l'autre, ces dernières doivent faire partie du même système d'endiguement. C'est notamment le cas de digues situées respectivement rive droite et rive gauche d'un même cours d'eau. Il en est potentiellement de même dans les zones de confluence de deux cours d'eau ou encore dans les zones estuariennes ».

Cependant, cette volonté du législateur n'est pas contraignante. A titre d'exemple, la DREAL Nouvelle Aquitaine a ainsi instruit des Dossiers d'Autorisation Environnementale de systèmes d'endiguement partiels : partie d'une digue continue en rive de Garonne arrêtée à la limite administrative aval ou amont du GEMAPIen. Dans ce cas de figure, la zone protégée est restreinte en supposant l'autre partie de la digue effacée et en supposant également des scénarios de rupture de l'autre partie de la digue.

Niveau de protection, niveau de sûreté, niveau de danger, niveau de protection apparent

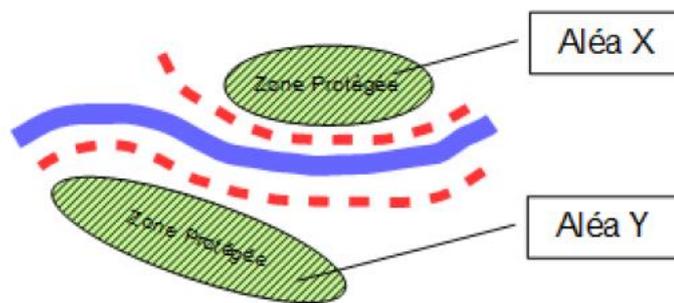
Le **niveau de protection** correspond au niveau maximal pour lequel le GEMAPIen et l'organisme agréé signataire de l'EDD garantissent l'absence de venue d'eau dans la **zone protégée** en provenance de l'aléa contre lequel le SE assure la protection (R214-119-1), avec au maximum un risque résiduel de rupture d'ouvrage de 5% (scénario 1 de l'EDD, arrêté du 7 avril 2017) : **niveau de protection** <= **niveau de sûreté** (notion technique non définie réglementairement).

Le niveau de protection est nécessairement inférieur au **niveau de danger** (notion technique non définie réglementairement, correspondant au risque de rupture d'au moins un des ouvrages supérieurs à 50%, scénario 3 de l'EDD, arrêté du 7 avril 2017) et au niveau de premier débordement sur l'ouvrage (**niveau de protection apparent**, notion technique non définie réglementairement).

Il est défini soit par un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, soit par un niveau marin pour le risque de submersion marine (R214-119-1).

Le niveau de protection peut comporter une marge d'incertitude raisonnable quand il est défini en cote, évaluée dans l'étude de danger. Les paramètres définissant le niveau de protection sont **mesurés** en un lieu de référence pertinent (art11, arrêté du 7 avril 2017).

Si la zone protégée comporte plusieurs casiers hydrauliques, des niveaux de protection distincts peuvent être définis (R214-119-1).



Lorsque le SE est soumis à plusieurs sources d'aléas inondation/submersion (plusieurs cours d'eau ; zones estuariennes), le niveau de protection est défini par rapport à l'aléa pour lequel la protection du SE est prioritairement conçue (art11, arrêté du 7 avril 2017).

La probabilité d'occurrence dans l'année de la crue ou de la tempête correspondant au niveau de protection assuré est justifiée dans l'étude de dangers (R214-119-1).

Les systèmes d'endiguement de zones protégées dont la demande d'autorisation est déposée après le 1^{er} janvier 2020 et qui n'avaient pas de protection à cette date devront respecter un niveau de sécurité minimal (A : crue de période de retour 200 ans ; B : 100 ans ; C : 50 ans). (cf. R214-119-3). D'après la circulaire du 13 avril 2016, cet article s'applique aux constructions ex nihilo, sans ouvrages préexistants (digues autorisées, non classées, remblais).

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GEMAPIEN

DEFINIR SES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET SES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

« Le système d'endiguement est défini par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. » R532-13 CE

Aménagement hydraulique : « Cet ensemble d'ouvrages est défini par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. » R562-18 CE

Remarque : la sécurité des biens est mentionnée ici dans l'objectif, mais le reste de la réglementation n'évoque que la population protégée et les venues d'eau dangereuses pour les personnes.

Il appartient au GEMAPIen de définir les SE et les AH de son territoire.

Ce rôle rattaché à la compétence, et les responsabilités qui en découlent, présentent un caractère particulier mais assez courant, lié à l'existence préalable d'ouvrages pouvant présenter un intérêt ou non pour la protection contre les inondations ou les submersions.

Dès lors, la démarche conseillée, mais non obligatoire réglementairement, pour le GEMAPlen est la suivante pour définir ses SE et ses AH :

- Cartographie de l'aléa inondation et des enjeux,
- Recensement des ouvrages pouvant apporter une protection / étude d'ouvrages complémentaires,
- Analyse multicritère à l'échelle du territoire pour définir les zones d'enjeux à protéger par des ouvrages et les zones d'enjeux à gérer par des mesures de prévention et de gestion de crise,
- Définir pour les ouvrages retenus le niveau de protection attendu (actuel ou avec confortement) et la zone protégée correspondante, selon une analyse coût bénéfice.

Cette démarche n'est pas une obligation réglementaire.

DEMANDER L'AUTORISATION DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Les SE et les AH sont soumis à autorisation environnementale selon la rubrique loi sur l'eau 3.2.6.0. S'agissant de nouveaux objets juridiques introduits par le décret 2015, il n'y a pas d'antériorité possible et tous les ouvrages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, y compris les digues et les barrages écrêteurs/ouvrages de ralentissement dynamique précédemment autorisés. Toutefois, ces ouvrages pouvaient alors faire l'objet d'une procédure de régularisation simplifiée selon les termes de R562-14 CE ou du R62-19 CE en respectant les délais réglementaires. Les délais sont échus, sauf si le GEMAPlen a fait une demande de prolongation des délais avant fin 2021 pour les systèmes d'endiguement de classe C ou pour les aménagements hydrauliques ne comportant pas de barrages de classe A ou B. Dans ce cas l'échéance pour le dépôt était fin juin 2023 ou elle a pu être fixée par le Préfet à une date ultérieure dans des cas motivés.

L'étude de dangers est le document central de la demande d'autorisation des SE et AH (D181-15-1-IV CE ; arrêté d'avril 2017 modifié).

Pour les SE, l'étude nécessite des modélisations hydrauliques et un diagnostic approfondi avec des données géotechniques et topographiques.

Pour les AH, il s'agit principalement d'une étude hydrologique de l'effet de l'aménagement (écrêtement entre les hydrogrammes entrants et sortants) pour le fonctionnement nominal et d'Avans des scénarios d'indisponibilité totale ou partielle. Une étude de stabilité est également demandée pour les AH qui ne font pas l'objet par ailleurs d'une EDD barrage (pour les ouvrages classés barrage de classe A ou B).

Pour les SE comme pour les AH :

- L'étude de dangers doit démontrer l'adéquation de l'organisation mise en place, sur la base du document d'organisation présenté dans le dossier de demande d'autorisation (arrêtés d'avril 2017 et d'août 2022).
- Le dossier de demande d'autorisation doit justifier de la maîtrise foncière, existante ou envisagée (selon les circonstances), sur l'assiette des ouvrages et pour les emprises nécessaires pour les accès et la circulation, et sur l'emprise de la retenue pour les AH. La maîtrise foncière regroupe l'ensemble des dispositifs garantissant au gestionnaire la possibilité de mettre en œuvre l'organisation prévue sans entrave : il peut s'agir de la propriété des fonds visés comme de l'application de servitudes ou de convention d'usages à ceux-ci.

Une attention particulière doit être portée aux servitudes sur les parcelles privées, qui doivent préciser l'objet de la servitude et les règles dans l'emprise de la servitude. L'article L566-12-2 CE introduit la possibilité de réaliser des servitudes spécifiques pour les ouvrages de prévention des inondations et les ouvrages contributifs.

Pour les ouvrages contributifs non initialement conçus ou aménagés pour la protection contre les inondations tels que les remblais d'infrastructures routiers, ferroviaires, ou de voies navigables par exemple, l'article L566-12-1 précise :

« Une **convention** précise les modalités de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, du propriétaire et du gestionnaire dans l'exercice de leurs missions respectives. La responsabilité liée à la prévention des inondations et submersions est transférée à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent dès la mise à disposition, sans que le propriétaire ou le gestionnaire de l'ouvrage ne soient tenus de réaliser quelques travaux que ce soit en vue de permettre à l'ouvrage de remplir un rôle de prévention des inondations et submersions.

La mise à disposition est gratuite. Toutefois, la convention prévoit, s'il y a lieu, une compensation financière au profit du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure à raison des frais spécifiques exposés par lui pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions. »

Le dossier de demande d'autorisation comporte dans le cas général (hors régularisation simplifiée) une étude d'incidence environnementale et au cas par cas une évaluation environnementale.

Une fois autorisé, le GEMAPIen doit inscrire l'ouvrage au guichet unique réseaux sensibles (R562-16).

DEVENIR DES OUVRAGES NON INTEGRES AUX SE ET AUX AH

Il n'y a aucune obligation réglementaire pour le GEMAPIen à reprendre dans les SE et les AH les ouvrages existants, même s'ils ont été autorisés ou classés précédemment comme digue ou comme barrage écreteur.

Les ouvrages précédemment autorisés digues ou barrages écreteurs ont perdu automatiquement leur autorisation initiale 1 an après les échéances réglementaires pour le dépôt de la demande d'autorisation s'ils n'ont pas été intégrés à un système d'endiguement ou à un aménagement hydraulique.

Les ouvrages de protection contre les inondations précédemment autorisés mais non retenus dans des SE ou des AH doivent alors être **neutralisés par le titulaire de l'autorisation initiale**, c'est à dire rendus transparents hydrauliquement afin d'éviter leur mise en charge et un risque de rupture.

Concernant les **merlons et remblais non intégrés aux systèmes d'endiguement, leur régularisation au titre de la loi sur l'eau peut être réalisée** au titre de la rubrique « 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » dont l'arrêté de prescriptions générales demande la plus grande transparence hydraulique.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE

Obligations de gestion liée aux systèmes d'endiguement

Le gestionnaire d'un système d'endiguement doit (R214-122, R214-126 et arrêté d'août 2022):

- Appliquer et si besoin mettre à jour le document d'organisation,
- Etablir et mettre à jour un dossier technique de l'ouvrage et de son environnement,
- Tenir un registre,

- Etablir périodiquement des rapports de surveillance et des visites techniques approfondies :

Fréquence réglementaire	Systèmes d'endiguement		
	Classe A	Classe B	Classe C
Etude de danger	10 ans	15 ans	20 ans
Rapport de surveillance	3 ans	5 ans	6 ans
Visite technique approfondie	3 ans	5 ans	6 ans

Obligations de gestion liées aux Aménagements hydrauliques

Pour les barrages classés inclus dans des aménagements hydrauliques, les obligations liées au classement barrage s'appliquent en sus.

Pour les ouvrages inclus dans un aménagement hydraulique qui ne sont pas classés barrages, le R214-122 ne s'applique pas.

Le gestionnaire est tenu de :

- Appliquer et si besoin mettre à jour le document d'organisation,
- Etablir périodiquement une révision de l'étude de dangers, tous les 10 ans si un barrage de classe A est inclus dans l'AH, tous les 15 ans si un barrage de classe B est inclus dans l'AH, et tous les 20 ans pour les autres.

Obligation de recours à un organisme agréé pour les interventions sur les ouvrages hydrauliques

Le GEMAPIen doit faire appel à un organisme agréé en tant qu'intervenant pour la sûreté des ouvrages hydrauliques (R214-129 à R214-32) pour les missions suivantes :

- L'étude de dangers des SE et des AH (R214-116),
- La conception des digues et barrages et des travaux sur ces ouvrages (hors travaux d'entretien et de réparation courante) (R214-119),
- La maîtrise d'œuvre pour la construction ou les travaux de digues et de barrages (hors travaux d'entretien et de réparation courante) R214-120.

Responsabilité jusqu'au niveau de protection et exonération de responsabilité au-delà

- Le GEMAPIen a une **exonération de responsabilité** en cas de dommage consécutif à une venue d'eau en zone protégée provenant du cours d'eau/de la mer **pour un évènement dépassant le niveau de protection**, sous réserve que l'ensemble des prescriptions aient bien été appliquées (*« La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées »* L562-8-1),

- La responsabilité du GEMAPIen et de l'organisme agréé ayant réalisé l'étude de dangers peut être retenue en cas de dommage consécutif à une venue d'eau en zone protégée pour un évènement inférieur ou égal au niveau de protection.

- Pour cette raison, le GEMAPIen et l'organisme agréé peuvent avoir intérêt à retenir un niveau de protection suffisamment bas en fonction des incertitudes de l'EDD. Mais il faut rappeler qu'en contrepartie, la gestion de crise (PCS communaux) doit alors être renforcée, avec des mesures de mise en sécurité des personnes et des biens progressives en fonction de la prévision ou du dépassement des niveaux de protection, de sûreté et de dangers (prévision/évolution devant être communiquée par le gestionnaire du SE aux maires dans le cadre de l'application des consignes écrites).

L'exonération de responsabilité concerne également les aménagements hydrauliques :

« V.-L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'un aménagement hydraulique à raison des dommages qu'il n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de l'aménagement hydraulique. » (R562-19 CE).

RESPONSABILITES DES AUTRES ACTEURS DU TERRITOIRE

Cette section s'appuie sur le rapport du CEPRI : CEPRI : les ouvrages de protection contre les inondations, s'organiser pour exercer la compétence GEMAPI, 2017.

LE MAIRE

Le transfert automatique de la compétence GEMAPI depuis les communes vers les EPCI-FP au 1er janvier 2018 ne s'accompagne pas du transfert des pouvoirs de police du maire. Le maire reste responsable de la sûreté et de la sécurité publiques au titre de ses pouvoirs de police et doit prévenir les inondations et les ruptures de digues.

En particulier, il est responsable de la mise en œuvre du PCS. Le GEMAPIen a l'obligation de donner une information ou une alerte au maire, en particulier lorsque le niveau de protection est ou va être atteint ou dépassé, et lorsque le niveau de dangers est ou va être atteint ou dépassé, ou encore lorsqu'un évacuateur de crue d'un aménagement hydraulique va se mettre en fonction.

De manière identique à la situation avant l'introduction de la compétence GEMAPI, le maire continue d'intervenir dans le cadre des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales :

Article L.2212-2 du CGCT : *“La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que [...] les inondations, les ruptures de digues [...], de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.”*

Article L.2212-4 du CGCT : *“En cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le Département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.”*

L'ÉTAT

L'Etat exerce :

- Responsabilité administrative au moment de la délivrance de l'autorisation SE / AH,
- Responsabilité administrative au titre des pouvoirs de police générale, notamment en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police,
- Responsabilité administrative au titre des pouvoirs de police de l'eau.

L'autorité de police dispose d'un droit d'accès et de contrôle (L.171-1 et s..) et elle peut mettre en demeure de régulariser l'ouvrage irrégulier (sous peine notamment de sa suppression s'il ne peut l'être, L.171-7 C. env.). Elle dispose également de la faculté de prescrire, dans le cadre de sa mise en demeure, toute analyse ou expertise nécessaire (L.216-1 C. env.).

Si l'ouvrage est régulier mais qu'il ne respecte pas les prescriptions qui lui sont applicables, l'autorité préfectorale met en demeure l'exploitant (ou à défaut le propriétaire s'il n'y a pas d'exploitant) d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le préfet peut prendre des sanctions administratives qui peuvent revêtir plusieurs formes (consignation de la somme nécessaire aux travaux dans les mains d'un comptable public, exécution d'office aux frais de la personne mise en demeure, suspension de l'ouvrage, ainsi qu'une amende).

L'État peut remettre en cause l'autorisation accordée, notamment pour des raisons tirées de la protection contre les inondations. Il peut également imposer des prescriptions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens (R.214-127 C. env.).

RIVERAINS DES COURS D'EAU ET PROPRIETAIRES D'AUTRES OUVRAGES

La GEMAPI ne soustrait pas les obligations existantes relatives aux :

- riverains de cours d'eau non domaniaux : obligation d'entretien des cours d'eau (L215-14), avec toutefois la possibilité au GEMAPIen d'intervenir via une DIG en cas de défaillance d'entretien,
- propriétaires d'ouvrages non intégrés à des SE ou AH : responsabilité du code civil des ouvrages dont ils sont propriétaires (1242 code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »)

ANNEXE 2 CARTOGRAPHIES DU SMBMA ET DES EPCI MEMBRES

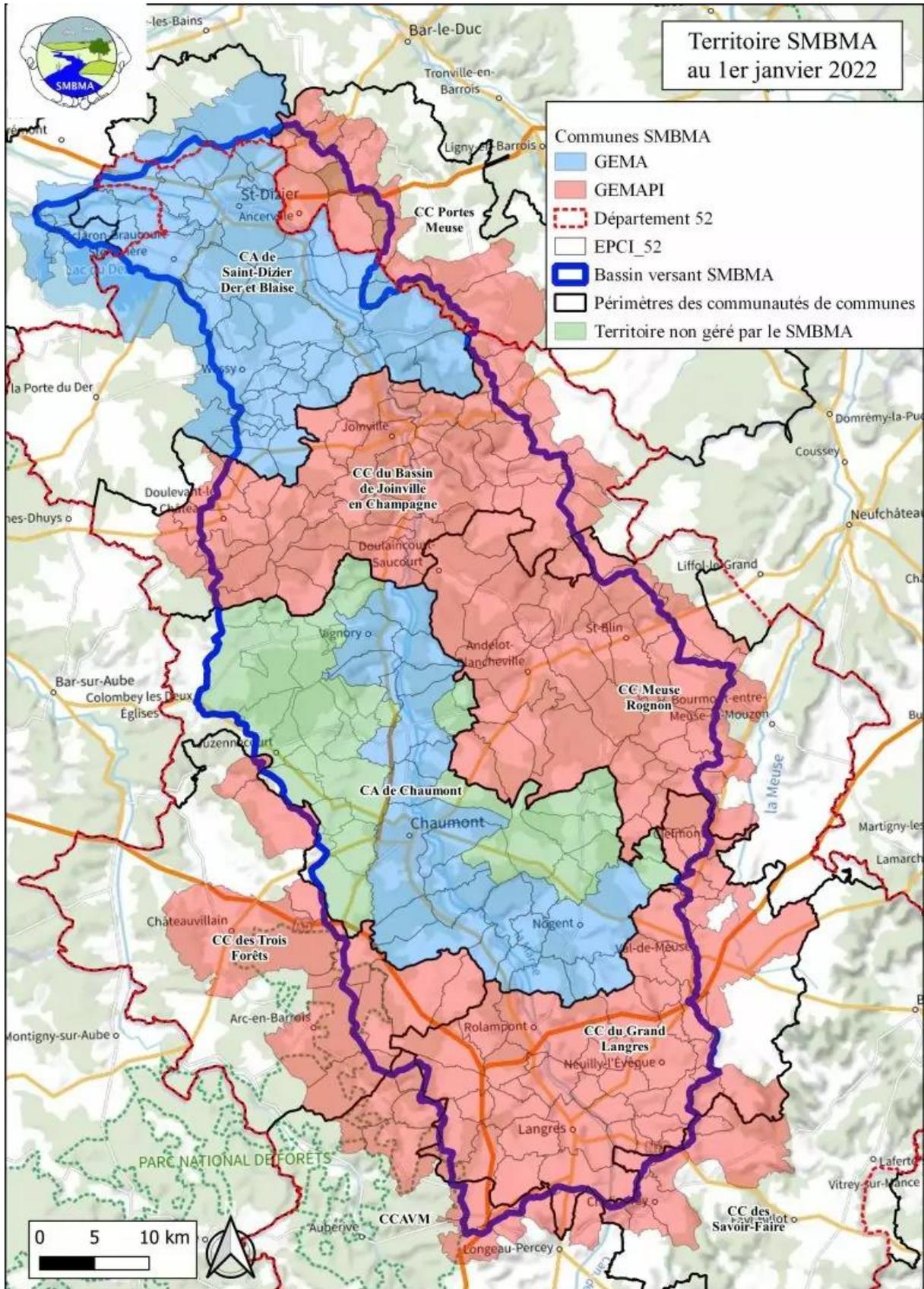


Figure 3-3 : Localisation des communes sur lesquelles le SMBMA exerce tout ou partie de la compétence GEMAPI (source : SMBMA)